



N° 001/11

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRET

rendu par

LA COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 février 2011

dans la cause

C_. c/ Direction de l'UNIL

refus de nomination au titre de Refus de nomination au titre de maître
d'enseignement et de recherche (MER 1) en E_.

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Liliane Rouge Subilia, Maya Fruehauf

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos,
la Commission voit:

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu le recours déposé le 24 janvier 2011 par C_. contre « *la décision du 13 janvier 2011 de la Direction de l'Université de Lausanne* » ;

Vu que le la Faculté des lettres de l'UNIL le 25 août 2010 a mis au concours un poste de maître d'enseignement et de recherche en E_. à NN% ;

Vu que le recourant conteste le classement de sa candidature comme « *secondo loco* » pour ce poste par la Direction de l'Université ;

Vu les déterminations de la Direction de l'Université du 28 janvier 2011 ;

Vu les observations du recourant du 9 février 2011 après que celui-ci ait été invité à se déterminer notamment sur la compétence de l'autorité de céans;

Vu le courrier de la Direction de l'Université du 8 février 2011 selon lequel un contrat d'engagement pour le poste précité a été envoyé à M. Z_., candidat classé primo loco, ainsi que le courriel adressé par la Direction le jeudi 10 février 2011 à 10h22 dans lesquels celle-ci indique que le contrat a été retourné signé à la Direction de l'Université;

Vu la requête d'effet suspensif contenue dans le recours ;

Considérant que l'autorité de céans examine d'office sa compétence (art. 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36) ;

Que, selon l'article 83, al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11), les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours ;

Qu'en l'espèce, selon les déterminations du recourant du 9 février 2011, il prétend contester une décision de la Direction de l'Université « *apparemment prise quelque part au-delà du 10 janvier 2011, mais communiquée au recourant par la correspondance du 13 janvier 2011 de Madame la Présidente de la Commission de la Faculté des lettres* ».

Que le recourant invoque différents griefs en relation avec la procédure d'engagement d'un maître d'enseignement et de recherche au cours de laquelle sa candidature a été classé comme « *secundo loco* » alors que celle d'un autre candidat a été classée comme « *primo loco* » ;

Que les maîtres d'enseignement et de recherche font partie du corps enseignant de l'Université (art. 53 LUL) ;

Que le corps enseignant est soumis à la la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD, RSV 172.31) sous réserve des dispositions particulières de la législation universitaire (art. 45 al. 1 let. a et 48 LUL tel que modifié par la loi du 30 novembre 2010 modifiant celle du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, FAO n° 100/2010, p. 3, entrée en vigueur le 1^{er} février 2001, FAO n° 10/2011, p. 25) ;

Que l'engagement d'un membre du corps enseignant découle donc de la conclusion d'un contrat écrit régi par le droit public entre l'Université et le candidat retenu (art. 19 al. 2 LPers-VD par analogie) ;

Qu'en l'espèce, le courrier du 13 janvier 2011 adressé au recourant par la Présidente de la commission chargée d'examiner les candidatures au poste de maître d'enseignement et de recherche indique que « *lors des sa séance du 11 janvier 2011, la Direction a examiné le rapport de la commission de la présentation pour le poste susmentionné et a adopté ses conclusions qui vous proposaient comme secundo loco* » ;

Que ce courrier indique également que « *c'est M. Aberson qui a été confirmé primo loco par la Direction de l'Université* » ;

Que, par la suite, un contrat écrit a été conclu entre le candidat classé *primo loco* et l'Université de Lausanne ;

Que, dès lors, la requête d'effet suspensif, respectivement la requête de mesures provisionnelles devient sans objet ;

Que ni la LPers-Vd ni la LUL ni les dispositions d'application de celle-ci ne prévoient la possibilité d'un recours pour le candidat non retenu;

Que pour le surplus, l'article 83, al. 2 LUL réserve les compétences du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale ;

Que, selon l'article 14 LPers-VD, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) ;

Que l'article 2, al. 3 LPers-VD réserve également les lois spéciales ;

Que la législation universitaire (art. 40 ss du Règlement d'application de la LUL) ne contient aucune dérogation à la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur souhaitait soumettre généralement à la compétence du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale le contentieux concernant le personnel de l'Université (Exposé des motifs du Conseil d'Etat, BGC juin 2004, p. 923 ; Novier/Carreira in *Le contentieux devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale* in JT 2007 III pp. 3 s. [p. 10]).

Qu'il appartiendrait également au Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale de se prononcer sur une éventuelle action en dommages-intérêts d'un candidat non retenu ;

Que la compétence de l'autorité de céans pour se prononcer sur une éventuelle décision de la Direction en matière d'engagement du personnel provoquerait un risque de jugements contardictioires ;

Que, conformément à la jurisprudence de l'autorité de céans, le TRIPAC paraît dès lors seul compétent pour statuer sur un litige relatif à l'engagement d'un membre du corps enseignant de l'université (cf. arrêts CRUL 001/10 et 007/10) ;

Qu'en conséquence, le recours doit être transmis à cette autorité pour éviter tout risque de jugement contradictoire ;

Qu'il appartiendra à cette juridiction et non à l'autorité de céans de déterminer si l'acte attaqué par le recourant a les caractéristiques d'une décision administrative;

Que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission

- I. **déclare** la Commission de recours incompétente pour connaître du recours dans la mesure où il serait recevable ;
- II. **transmet** le dossier au Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale en attirant l'attention de ce dernier sur la requête d'effet suspensif pouvant être interprétée comme une requête de mesures provisionnelles ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Alex Dépraz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le président :